

Zeitschrift:	Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber:	Chancellerie d'État du canton de Berne
Band:	38 (1938)
Rubrik:	Novembre 1938

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 12.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

1^{er} novembre
1938

Ordonnance

sur

la circulation des véhicules attelés et la police des routes.

(Complément.)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
Sur la proposition de la Direction de la police,

arrête :

L'art. 23, paragr. 2, de l'ordonnance sur la circulation des véhicules attelés et la police des routes, du 27 décembre 1932, est complété dans le sens suivant :

« L'utilisation des trottoirs est au surplus interdite pour les véhicules à moteur, attelages, charrettes et cycles. »

Berne, le 1^{er} novembre 1938.

Au nom du Conseil-exécutif :

*Le président,
Guggisberg.*

*Le chancelier,
Schneider.*

11 novembre
1938

Ordonnance

sur

**l'encouragement des travaux de chômage dans l'industrie
du bâtiment et le génie civil.**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

En vue d'obvier au chômage,

En application des prescriptions fédérales y relatives,

Sur la proposition de la Direction de l'intérieur,

arrête :

I. Généralités.

Art. 1.

¹ Dans les limites des crédits qui lui sont ouverts à cet effet, et suivant la situation économique et le chômage, le Conseil-exécutif alloue *temporairement* des subventions extraordinaires pour l'exécution de travaux dans le bâtiment et le génie civil, entrepris comme travaux de chômage et ne rentrant pas dans le volume normal. Généralités.

² Ne sont ainsi subventionnés que les travaux supplémentaires : Conditions.

- a) qui sans un besoin particulier de travail et à défaut de subventions ne seraient pas entrepris dans un avenir rapproché;
- b) qui sont propres à occuper des chômeurs de régions ou communes fortement atteintes par le chômage;
- c) qui présentent une valeur économique ou culturelle et dont l'exécution se justifie tant au point de vue économique qu'au point de vue technique;

11 novembre
1938

d) qui sont prêts à être mis en œuvre et seront exécutés immédiatement après l'octroi des subventions extraordinaires.

³ Seront aussi exceptionnellement pris en considération, des travaux pour la réparation de dommages causés par les intempéries.

Pas de diminution des dépenses normales des communes.

Subventions ordinaires.

⁴ L'octroi de subventions extraordinaires ne doit pas restreindre les dépenses ordinaires des communes.

⁵ Pour les travaux bénéficiant de subventions ordinaires, y compris celles de l'Etablissement cantonal d'assurance immobilière, un subside extraordinaire du crédit pour la création de possibilités de travail ne sera alloué que si un grand nombre de chômeurs peut être occupé et si les travaux ne seraient pas exécutés sans une subvention extraordinaire.

Limite des subventions.

⁶ Le montant total des subventions ordinaires et extraordinaires ne devra, dans aucun cas, dépasser le 70 % du devis.

Art. 2.

Travaux commencés.

¹ Les demandes pour des travaux commencés ou en exécution ne sont pas prises en considération.

² Les travaux ne pourront pas être commencés préalablement à la décision de subventionnement.

³ Dans des cas particuliers, l'Office cantonal du travail, d'entente avec la Centrale fédérale des possibilités de travail, peut donner l'autorisation de commencer les travaux avant que la décision ne soit prise.

II. Calcul des subventions.

a) Travaux du génie civil.

Art. 3.

a) Calcul des subventions suivant le montant des salaires.

¹ Les travaux du génie civil exécutés par des services publics, des corporations d'utilité publique ou des entreprises privées, accusant un montant des salaires de fr. 1000 au minimum, seront mis au bénéfice d'un subside cantonal d'au maximum 30 % du montant des salaires.

² Pour les travaux extraordinaires de grande envergure exécutés dans des communes particulièrement atteintes par la crise économique, le subside cantonal peut exceptionnellement être calculé sur la base du devis, à raison du 12½ % au maximum. 11 nov. 1938
^{b)} Calcul des subventions suivant le devis.

b) Travaux du bâtiment.

Art. 4.

¹ Les subsides cantonaux suivants sont accordés pour l'encouragement des travaux du bâtiment : Subvention sur la base du devis.

a) Un subside d'au maximum 12½ % du montant du devis, devant atteindre la somme de fr. 1000 au moins, aux administrations publiques, corporations d'utilité publique et entreprises privées, pour travaux de construction, de transformation, de réparation et de réfection, ainsi que pour des travaux d'assainissement de vieux quartiers. Administrations publiques, corporations d'utilité publique et entreprises privées.

Le subside cantonal, y compris le subside communal éventuel, ne peut pas dépasser la somme de fr. 30,000 par cas.

b) Aux particuliers, un subside d'au maximum 5% du montant du devis pour des travaux de transformations et de rénovations descendant à la somme de fr. 300 au minimum. Aux particuliers.

Ne peuvent bénéficier des subventions, que des travaux supplémentaires qui seront exécutés durant les mois d'hiver.

Le subside cantonal, y compris le subside éventuel de la commune, ne doit pas dépasser la somme de fr. 3000 par cas.

² Les constructions de nouvelles maisons d'habitation sont exclues des subventions. Des exceptions sont autorisées quand une pénurie de logements peut être prouvée. Le subside cantonal, y compris le subside éventuel de la commune, ne doit pas dépasser : Construction de maisons d'habitation.

- a)* fr. 1000 pour une maison à une famille;
- b)* fr. 1500 pour une maison à plusieurs familles.

³ Est réputé montant du devis dans le sens du paragr. 1, lettres *a* et *b*, le coût des travaux proprement dits, à l'exclusion des frais d'acquisition du terrain, des intérêts d'emprunts, émolu-

11 novembre 1938 ments, indemnités à des tiers, etc. Les honoraires des architectes et ingénieurs indépendants sont pris en considération, mais non pas le travail fourni par des organes de l'administration.

c) Montant des subventions.

Art. 5.

Echelonnement du montant des subventions pour les travaux du bâtiment et du génie civil.

¹ Les subventions extraordinaires du canton pour travaux du bâtiment et du génie civil seront *graduées équitablement* dans les limites des maxima fixés aux articles 3 et 4 de la présente ordonnance. Sont notamment déterminants, le degré du chômage dans la commune ou la région où les travaux seront exécutés, la part des salaires sur le montant du devis, l'importance du travail dans l'intérêt général, la part des matériaux indigènes employés, tout particulièrement le bois (art. 19 de cette ordonnance), et enfin la situation financière du requérant.

Rapport entre le subside cantonal et celui de la Confédération.

² Le subside cantonal extraordinaire, y compris celui de la commune selon l'art. 8 de la présente ordonnance, ne doit pas dépasser du quart à la moitié du subside fédéral extraordinaire, suivant la situation du chômage dans la commune ou la région et la situation financière du requérant.

III. Demandes.

Art. 6.

Demande de subventions.

¹ Les demandes de subventions extraordinaires de la Confédération et du canton doivent être timbrées et adressées à l'Office cantonal du travail, en quatre exemplaires, sur des formules imprimées que ledit office tient à disposition des intéressés.

Justifications.

² Les demandes doivent contenir tous renseignements utiles pour l'appréciation de l'affaire, notamment le coût total des travaux, le montant présumé des salaires, l'époque de l'exécution, la durée du travail et le genre de l'adjudication. Y seront joints, en deux exemplaires : les plans, un rapport technique, un devis détaillé et le programme financier, indiquant également les subsides ordinaires.

Art. 7.

11 nov. 1938

¹ L'Office cantonal du travail soumet les demandes, pour préavis technique, aux Directions cantonales compétentes.

Préavis technique.

² Les demandes des communes, pour autant que la subvention extraordinaire seule ou avec la subvention ordinaire dépasse la somme de fr. 2000, sont soumises pour préavis par l'Office cantonal du travail à la Direction des affaires communales.

Rapport de la Direction cantonale des affaires communales.

La Direction des affaires communales examine si la situation financière de la commune permet l'exécution du travail en cause.

³ Les demandes impliquant la modification de monuments ou objets de valeur artistique ou historique, doivent être soumises pour rapport par l'Office cantonal du travail à la Commission cantonale des monuments historiques (Archives de l'Etat).

Rapport de la Commission cantonale des monuments historiques.

⁴ Les demandes de subventions extraordinaires de la Confédération pour des travaux de l'Etat doivent être remises à l'Office cantonal du travail pour rapport du point de vue de la situation du marché du travail et pour être transmises à la Confédération.

Travaux du canton.

IV. Subvention communale.

Art. 8.

¹ Pour les travaux de corporations d'utilité publique, d'entreprises privées et de particuliers, la commune, afin d'augmenter le volume des travaux, devra supporter en partie ou en totalité la subvention cantonale, suivant que sa situation financière le permet.

Remplacement de la subvention cantonale, en partie ou en totalité, par une subvention communale, s'il ne s'agit pas de travaux exécutés par la commune.

² Pour les travaux exécutés par les communes, le canton prendra à sa charge du quart à la moitié de la subvention fédérale extraordinaire, selon la capacité financière de la commune.

Travaux communaux.

V. Octroi des subventions extraordinaires. Notification au requérant. Surveillance de l'exécution des travaux.

Art. 9.

¹ Le Conseil-exécutif, sur la proposition de la Direction de l'intérieur, fixe le subside cantonal extraordinaire. Si celui-ci ne dépasse pas fr. 2000, c'est ladite Direction qui est compétente.

Subvention cantonale.

11 nov. 1938 ^{Subvention fédérale.} ² L'Office cantonal du travail fait le nécessaire pour l'octroi de la subvention fédérale extraordinaire.

Promesse de subvention. ³ La Direction de l'intérieur notifiera au requérant la promesse de subvention de la Confédération, du canton et de la commune.

Réclamations et recours. ⁴ Les réclamations et demandes de reprise en considération visant les décisions de subventionnement doivent être présentées à la Direction de l'intérieur dans le délai d'un mois.

Il n'est pas entré en matière sur des demandes de subside supplémentaire pour dépassement du devis ou extension du projet primitif.

Surveillance de l'exécution des travaux. ⁵ Une copie de la promesse de subvention sera remise à la Direction cantonale chargée d'examiner le projet au point de vue technique.

⁶ Les instructions de la Direction compétente au point de vue technique lient les bénéficiaires du subside. En cas d'infractions sont applicables les articles 24 et 26 de la présente ordonnance.

VI. Adjudication des travaux.

Art. 10.

Adjudication des travaux conformément aux principes de l'ordonnance concernant l'adjudication des travaux ou fournitures de l'Etat ainsi que de ses services et établissements. ¹ L'établissement des projets, plans et devis, ainsi que la direction des travaux doivent être, en règle générale, confiés à des bureaux techniques de caractère privé.

² Le travail de chômage doit être adjugé conformément aux principes de l'ordonnance du 16 janvier 1934 concernant l'adjudication des travaux ou fournitures de l'Etat ainsi que de ses services et établissements. On peut se procurer cette ordonnance à la Chancellerie d'Etat.

³ Dans les communes ayant une ordonnance d'adjudication sanctionnée par le Conseil-exécutif, cette dernière fera règle pour autant qu'elle ne soit pas contraire aux conditions de subventionnement de la Confédération et du canton et qu'il s'agisse de travaux de chômage de la commune même.

Art. 11.

11 nov. 1938

A conditions égales, on pourra donner la préférence aux architectes, entrepreneurs, techniciens, artisans et fournisseurs domiciliés dans le canton de Berne.

Création d'occasions de travail pour l'artisanat bernois.

Art. 12.

¹ L'adjudication se fera à des conditions répondant au caractère de travaux de chômage des objets en cause, mais garantissant aux intéressés un gain convenable.

Caractère de travaux de chômage pour l'adjudication.

² On aura particulièrement égard aux entreprises fortement atteintes par la crise — y compris les bureaux techniques privés — mais offrant toutes garanties pour une exécution rationnelle et à juste prix des travaux.

Entreprises particulièrement atteintes par le chômage.

³ Suivant l'étendue des travaux, l'entrepreneur sera astreint, par contrat, à occuper des chômeurs des professions techniques et commerciales.

Engagement de techniciens et d'employés de commerce.

⁴ Une exécution des travaux en régie ne peut avoir lieu qu'à titre exceptionnel et avec l'agrément de la Direction de l'intérieur.

Exécution des travaux en régie.

Art. 13.

¹ L'adjudication des travaux devra être communiquée à l'Office cantonal du travail avec indication des entrepreneurs et des fournisseurs.

Avis concernant l'adjudication des travaux.

² Le bénéficiaire du subside, le maître de l'entreprise ou le directeur des travaux devront informer l'Office cantonal du travail de la mise en œuvre des travaux (art. 2 de cette ordonnance) ainsi que de toutes interruptions éventuelles.

Mise en œuvre des travaux.

Pour la bonne répartition des travaux quand à l'époque, l'Office cantonal est autorisé à fixer le commencement des travaux ou à déléguer cette compétence aux communes.

VII. Assignment de la main-d'œuvre.

Art. 14.

¹ Lors de l'adjudication des travaux et fournitures, les entrepreneurs, les artisans et les fournisseurs devront être astreints

Engagement de la main-d'œuvre.

11 novembre à occuper le plus possible la main-d'œuvre assignée par l'office du travail compétent.

² On engagera, avant tout, les chômeurs remplissant une obligation légale d'assistance au chômage depuis longtemps et qui sont dans l'impossibilité de trouver du travail en ou hors profession, ainsi que des jeunes chômeurs qui auraient l'occasion de développer leurs connaissances professionnelles.

³ Les chômeurs assurés ou non assurés sont placés sur le même pied, sans égard au fait qu'ils appartiennent à une caisse d'assurance-chômage ou non.

⁴ Les chômeurs qui habitent depuis plus d'un an la région ou la commune où sont exécutés les travaux, ou qui en sont partis depuis moins d'un an, seront assimilés aux chômeurs qui y sont fixés à demeure.

Rotation pour l'occupation.

⁵ Les chômeurs engagés devront, en tant qu'une exécution régulière et rationnelle des travaux le permet, être occupés suivant une rotation équitable.

Art. 15.

Exclusion des travaux de chômage.

- ¹ Sont exclus des travaux de chômage :
 - a) les ouvriers des professions ne souffrant pas de manque de travail (professions déficitaires);
 - b) les travailleurs au chômage par leur propre faute ou qui ont été exclus des actions de secours en faveur des chômeurs par une décision de l'Office cantonal du travail;
 - c) la main-d'œuvre agricole, les petits paysans, les paysans de montagne et les domestiques d'alpage, pendant les mois de mai à octobre inclusivement;
 - d) les chômeurs ne remplissant pas une obligation légale d'assistance. Cette exclusion est limitée à la période allant du 1^{er} avril au 31 octobre. En outre, sur demande motivée, l'Office cantonal du travail peut admettre des exceptions;

e) les étrangers sans permis d'établissement. Les autres étrangers ne pourront être assignés que par l'Office cantonal du travail. 11 novembre 1938

² Une liste des ouvriers qui seront occupés à un travail du génie civil devra être remise pour approbation à l'Office cantonal du travail avant le commencement de l'entreprise. Les ouvriers attitrés devront y être indiqués séparément. Liste des ouvriers.

³ L'Office cantonal peut, en tout temps, procéder à un contrôle du personnel occupé sur les chantiers et dans les ateliers. Contrôle.

VIII. Durée du travail et conditions de salaires.

Art. 16.

¹ La durée du travail ne dépassera pas quarante-huit heures par semaine. Durée du travail.

L'Office cantonal du travail, d'entente avec la Centrale fédérale des possibilités de travail, est compétent pour accorder des dérogations. Exceptions.

² Les salaires ne dépasseront pas les taux usuels dans la région. Salaires.

IX. Emploi de machines de construction.

Art. 17.

La Direction de l'intérieur peut interdire l'emploi de machines de construction. Prohibition.

X. Machines et matériaux.

Art. 18.

Les matériaux nécessaires à l'exécution des travaux, y compris les machines et outils dont l'acquisition s'impose, doivent être de provenance suisse, pour autant qu'ils puissent être obtenus dans le pays en une bonne qualité et sans notables suppléments de frais. Matières et matériaux de provenance indigène.

11 nov. 1938

Emploi du bois
pour les bâti-
ments.

Art. 19.

¹ Pour les travaux de chômage, l'emploi du bois devra se faire dans une large mesure, soit que soient érigés des bâtiments entièrement ou partiellement en bois, soit qu'il soit donné la préférence au bois pour les installations intérieures (art. 5 de la présente ordonnance).

Projets
comparatifs.

² Si possible, il sera élaboré et présenté des projets comparatifs pour une construction en bois.

Installations de
chauffage au
bois.

³ Si les conditions techniques et économiques le permettent, on aménagera de préférence des installations de chauffage au bois.

Part du bois.

⁴ La part du bois (travaux de charpenterie, menuiserie, parqueterie et mobilier) doivent représenter au moins le :

- a) 20 % du devis pour les bâtiments massifs;
- b) 35 % du devis pour les bâtiments en bois.

Provenance du
bois.

⁵ En cas d'emploi de bois de provenance étrangère, les entrepreneurs devront prouver avoir fait l'acquisition d'une même quantité de bois de provenance suisse. La provenance du bois doit être justifiée dans les contrats de construction.

Génie civil.

⁶ Ces directives sont applicables par analogie aux travaux du génie civil, tels que construction de routes, chemins forestiers et alpestres, ponts, clôtures, etc.

XI. Transport des matériaux.

Art. 20.

Transport par
chemin de fer.

¹ Dans les contrats avec les entrepreneurs et les fournisseurs il faudra poser comme condition qu'à peu près égaux tous les matériaux devront être transportés par chemin de fer.

² Sur demande motivée, l'Office cantonal du travail peut accorder des dérogations.

XII. Décompte.

Art. 21.

Décompte des
travaux.

¹ Après l'achèvement des travaux, le décompte détaillé, contrôlé et visé par le directeur des travaux et accompagné des factures originales dûment quittancées par les entrepreneurs, artisans

et fournisseurs, sera remis à l'autorité communale compétente, 11 novembre soit à la direction des travaux publics de la commune ou au secrétariat communal. Les rabais et bonifications devront être déduits du montant total du décompte.

² Après avoir examiné et visé le décompte, l'autorité communale l'enverra à l'Office cantonal du travail à Berne. Elle devra y joindre le rapport exigé par l'art. 22 ci-après et une déclaration confirmant, cas échéant, qu'elle a versé la part communale assumée.

³ Il sera joint en outre, en deux exemplaires, une récapitulation des frais, classés selon les rubriques du devis et portant indication de chaque facture. L'exactitude de cette récapitulation sera certifiée par le maître de l'ouvrage et par le directeur des travaux. S'il n'y a pas eu de directeur des travaux, c'est à l'autorité communale qu'il appartient de certifier l'exactitude de la déclaration.

⁴ Pour les travaux de génie civil, à défaut d'autres prescriptions, la somme des salaires entrant en ligne de compte sera justifiée par des listes de salaires tenues d'une façon continue. Les formules nécessaires sont fournies par l'Office cantonal du travail.

On mentionnera aussi dans le décompte le montant des frais effectifs, le montant total des salaires versés à tous les ouvriers et la durée des travaux.

Art. 22.

¹ Un rapport sur l'observation des conditions de subventionnement sera joint au décompte. Ce rapport renseignera également sur :

Rapport sur
l'exécution des
travaux.

- a) l'adjudication des travaux à des entreprises établies dans le canton ou éventuellement hors du canton, avec les montants qui les concernent;
- b) la provenance des matériaux, y compris le bois, les machines et outils achetés;
- c) l'engagement et l'occupation de la main-d'œuvre.

11 nov. 1938

Examen du décompte.

² Le décompte est examiné par la Direction ayant procédé à l'examen technique du projet (art. 7, alinéa 1) et ayant surveillé l'exécution des travaux (art. 9, alinéas 5 et 6).

XIII. Paiement.

Art. 23.

¹ En règle générale, l'Office cantonal du travail ne verse les subventions fédérale et cantonale qu'après l'achèvement des travaux et sur présentation du décompte final.

² Les subventions de la commune doivent être versées par cette dernière. Le maître de l'ouvrage ne peut pas renoncer au subside communal et un tiers ne peut prendre ni partiellement ni entièrement ce subside à sa charge. Le bénéficiaire de la subvention est tenu d'informer l'Office cantonal du travail de la réception de la part communale.

Acomptes.

³ Pour des travaux d'une certaine envergure il peut être accordé des acomptes sur la base de 80 % de la part afférant aux travaux exécutés.

⁴ Les demandes y relatives devront être adressées à l'Office cantonal du travail, avec un état de frais des travaux exécutés.

XIV. Dispositions pénales.

Art. 24.

Annulation des subventions.

¹ Si par des déclarations ou décomptes inexacts, la dissimulation de faits ou d'une autre manière encore, les autorités ont été induites sciemment en erreur, la décision allouant les subventions devient caduque. La tentative d'induire les autorités en erreur entraîne la même sanction.

Remboursement des subventions.

² Les subventions retirées à tort devront être remboursées. Le Conseil-exécutif décide souverainement à cet égard et ses décisions sont assimilées à des jugements exécutoires au sens de l'art. 80 de la loi fédérale sur la poursuite et la faillite du 11 avril 1889.

³ Le dépôt d'une plainte pénale en vertu de l'art. 20 de l'ar- 11 nov. 1938.
rête fédéral du 21 décembre 1934 concernant la lutte contre la ^{Plainte pénale.} crise et la création de possibilités de travail, demeure réservé.

XV. Dispositions finales.

Art. 25.

En acceptant une subvention extraordinaire de la Confédération et du canton, le bénéficiaire s'engage à permettre en tout temps, moyennant avis préalable, un examen de l'ouvrage par les organes de contrôle officiels de l'Etat. Il maintiendra toujours l'ouvrage en bon état, en observant les directives que lui donneront les susdits organes. Entretien des travaux.

Art. 26.

¹ Si les conditions imposées ne sont pas observées ou ne le sont que dans une mesure insuffisante, la subvention cantonale sera réduite ou supprimée. Réduction ou retrait des subventions.

² La Direction de l'intérieur est autorisée à édicter les instructions nécessaires pour l'application de la présente ordonnance. Instructions.

Art. 27.

¹ La présente ordonnance sera publiée dans la Feuille officielle et insérée au Bulletin des lois. Elle entre immédiatement en vigueur. Entrée en vigueur.

² Elle abroge l'ordonnance du 29 mars 1932 sur l'encouragement des travaux de chômage dans les communes frappées de chômage intense. Abrogation.

Berne, le 11 novembre 1938.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le vice-président,
Dr. H. Dürrenmatt.

Le chancelier,
Schneider.

14 novembre
1938

Arrêté du Grand Conseil

portant

réduction du produit légal des fonds des pauvres

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

arrête :

Conformément à l'art. 31 de la loi du 28 novembre 1897 sur l'assistance publique et l'établissement, et par modification de l'arrêté du Grand Conseil du 20 novembre 1911, le produit légal des fonds des pauvres est fixé au 3½ % à partir du 1^{er} janvier 1939.

Berne, le 14 novembre 1938.

Au nom du Grand Conseil :

*Le président,
Hulliger.*

*Le chancelier,
Schneider.*

Décret

17 novembre
1938

sur le

Tribunal de commerce.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

En exécution des art. 65, 75, 76 et 103 de la loi sur l'organisation judiciaire du 31 janvier 1909 (O. J.) et de l'art. 419, paragr. 2, lettre d, du Code de procédure civile du 7 juillet 1918;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète :

I. Organisation.

Article premier. Il est établi pour tout le territoire cantonal un Tribunal de commerce, ayant son siège à Berne.

Art. 2. Quant à la juridiction de ce tribunal, le canton est divisé en deux arrondissements.

Le premier comprend les districts suivants :

Aarberg, Aarwangen, Berne, Bienne, Büren, Berthoud, Cerlier, Fraubrunnen, Frutigen, Interlaken, Konolfingen, Laupen, Nidau, Oberhasli, Gessenay, Schwarzenbourg, Seftigen, Signau, Haut-Simmental, Bas-Simmental, Thoune, Trachselwald et Wangen;

le second, ceux de :

Courtelary, Delémont, Franches-Montagnes, Laufon, Moutier, Neuveville et Porrentruy.

Art. 3. Le Tribunal de commerce se compose d'un président choisi parmi les membres de la Cour suprême, d'un ou de deux

17 novembre autres membres de cette autorité, de 42 membres-commerciaux pris
1938 dans le I^{er} arrondissement et de 18 membres-commerciaux pris
dans le II^{me}.

Il lui est adjoint un greffier et le personnel de chancellerie
nécessaire.

Art. 4. Les membres-juristes du Tribunal sont désignés tous
les deux ans par la Cour suprême (art. 10 O. J.).

La nomination du président, du vice-président, des membres-
commerciaux, du greffier et des employés de chancellerie a lieu
conformément à la loi sur l'organisation judiciaire (art. 17 et
68 à 70).

Art. 5. Le président peut charger un autre membre-juriste de
présider une séance à sa place (art. 10, paragr. 4, O. J.).

Le remplaçant ainsi désigné possède toutes les attributions
du président ordinaire.

Art. 6. Pour juger, le Tribunal de commerce est formé de
deux membres-juristes et de trois membres-commerciaux de l'ar-
rondissement où la contestation doit être tranchée, assistés du
greffier.

Quand la cause n'est pas susceptible d'appel au Tribunal fé-
déral, le jugement est rendu par un membre-juriste et deux mem-
bres-commerciaux seulement. Le juge dirigeant le procès peut,
en cas de motifs importants, déferer le litige au tribunal constitué
selon le paragr. 1 ci-dessus. Pareil renvoi ne porte toutefois pas
atteinte aux mesures de procédure déjà accomplies (art. 67, pa-
ragr. 1 et 2, O. J.).

Art. 7. Le Tribunal siège en règle générale dans l'arrondisse-
ment du domicile du défendeur ou du lieu d'exécution de l'obliga-
tion contestée (art. 65, paragr. 2, O. J.).

Tant pour l'instruction que pour le jugement, le Tribunal
siège dans la localité de l'arrondissement qui est indiquée par les
besoins de la cause (art. 67, paragr. 3, O. J.).

Le président fixe l'endroit des débats.

II. Compétence.

17 novembre
1938

Art. 8. Au Tribunal de commerce ressortissent en qualité de juridiction cantonale unique :

- a) lorsque la valeur litigieuse est d'au moins 800 francs, toutes les contestations commerciales dérivant du droit des choses mobilières et du droit des obligations, excepté celles en matière de transactions immobilières, ainsi que les litiges en matière de concurrence déloyale;
- b) sans égard à la valeur litigieuse, toutes les contestations civiles découlant de lois fédérales ou de traités internationaux sur les brevets d'invention, les dessins et modèles industriels, les marques de fabrique et de commerce, les désignations de provenance et les mentions de récompenses industrielles (art. 5 du Code de procédure civile).

Art. 9. Quand les deux parties sont inscrites au registre suisse du commerce, ou sont tenues pour commerçantes sur le vu de pièces équivalentes d'un pays étranger, la contestation est réputée commerciale si elle se rapporte à l'exploitation de l'une des parties. Cette corrélation est présumée, à moins que la probabilité du contraire ne soit établie séance tenante par le défendeur.

Si le défendeur seul est inscrit au registre du commerce, ou tenu pour commerçant sur le vu de pièces d'un pays étranger, la cause est réputée commerciale quand elle se rapporte à l'exploitation du défendeur. Le demandeur a en pareil cas le choix entre la juridiction ordinaire et la juridiction commerciale. S'il intente son action devant le Tribunal de commerce, il doit établir séance tenante la probabilité de la corrélation susmentionnée, quand elle est contestée (art. 73 O. J.).

Art. 10. Lorsque le défendeur accepte le Tribunal de commerce ou un tribunal ordinaire malgré leur incompétence, le tribunal saisi, s'il ne se déporte d'office, connaîtra de l'affaire à moins que l'objet de celle-ci ne soit soustrait à la libre disposition des parties.

17 novembre Ces dernières conservent la faculté de porter leurs différends
1938 devant des arbitres aussi à l'égard du Tribunal de commerce
 (art. 74 O. J.).

Art. 11. Dès que le mémoire de demande lui a été remis, le président vérifie si sont remplies les conditions et présomptions des art. 8 et 9 du présent décret.

S'il déclare l'action irrecevable, le demandeur peut, dans les 8 jours, en appeler au Tribunal.

Art. 12. Si le Tribunal de commerce estime que la contestation portée devant lui ressortit aux tribunaux ordinaires, ou si un tribunal ordinaire est d'avis qu'une contestation dont il est saisi relève du Tribunal de commerce, c'est la Cour d'appel qui, en séance plénière, tranche la question.

Il en est de même lorsque, sa compétence étant déclinée, le Tribunal de commerce ou un tribunal ordinaire ne se déporte pas.

La cause est ensuite déférée d'office à la juridiction compétente.

III. Procédure.

Art. 13. Pour la procédure devant le Tribunal de commerce font règle les prescriptions du Code de procédure civile, sauf dispositions particulières du présent décret.

Art. 14. Dès la signification de la demande, ou quand le Tribunal est requis de statuer conformément à l'art. 11, paragr. 2, ci-dessus, le président désigne les juges appelés à vider la cause, et en communique les noms aux parties.

Art. 15. Toutes récusions seront présentées au président dans les 8 jours dès la notification relative à la composition du Tribunal.

Outre le droit de récusation qui leur appartient à teneur de l'art. 11 du Code de procédure civile, les parties peuvent, dans le même délai et sans indiquer de motifs, écarter l'une et l'autre comme juge un des membres-commerciaux du Tribunal, mais seulement une fois dans la même affaire.

Si la cause de récusation ne survient qu'ultérieurement, la 17 novembre
demande doit autant que possible être formée devant le président 1938
au moins 8 jours avant la prochaine audience; autrement, la par-
tie en défaut supportera, cas échéant, les frais faits inutilement.

Art. 16. Le président statue sur les demandes en récusation, celles qui le visent lui-même étant vidées par le vice-président. Quand le président et le vice-président sont récusés tous deux, c'est le troisième membre-juriste du Tribunal qui statue, soit, quand il n'y en a pas, le président de la Cour suprême.

Art. 17. Si tant de membres se trouvaient écartés qu'il ne fût plus possible de former le Tribunal, la Cour d'appel prononce sur la demande en récusation.

Si la récusation est reconnue fondée, le président de la Cour suprême désigne un tribunal extraordinaire, constitué conformément aux prescriptions légales, choisi parmi les juges à la dite Cour et les membres-commerciaux du Tribunal de commerce ou les négociants de l'arrondissement, possédant la capacité civique et âgés de 25 ans révolus.

Art. 18. Quand une cause est déjà pendante devant le Tribunal de commerce, toute demande d'assistance judiciaire doit être présentée au président, qui statue souverainement.

Art. 19. Le président dirige l'échange des mémoires et la procédure préparatoire.

Il peut faire participer des membres-commerciaux du Tribunal à l'instruction préparatoire, ou leur confier l'examen de questions spécifiques déterminées.

Le président rapporte la cause devant le Tribunal. Il désigne parmi les membres-commerciaux un second rapporteur et règle l'ordre des exposés selon la nature du cas.

Art. 20. Pour les questions dont le jugement exige des connaissances commerciales ou techniques, comme lorsqu'il s'agit de prononcer sur l'existence d'usages commerciaux, le Tribunal peut s'en remettre à ses propres lumières.

17 novembre
1938

Art. 21. Si une cause devient sans objet, ou caduque faute d'intérêt juridique, le président la déclare liquidée, statue sur les dépens réciproques sans débat mais après avoir entendu les parties, et fixe les frais de celles-ci et du Tribunal.

Art. 22. L'art. 376 du Code de procédure civile est également applicable au Tribunal de commerce et à ses membres.

IV. Emoluments.

Art. 23. La partie condamnée aux frais de procès paiera un émolumument unique, qui sera :

		fr.
1 ^o	lorsque la valeur litigieuse n'atteint pas fr. 2,000 de	20— 200
	est de fr. 2,000 à moins de fr. 4,000 »	100— 400
	» » 4,000 » » » 20,000 »	200— 1,000
	» » 20,000 » » » 1,000,000 »	400— 5,000
	» » 1,000,000 ou davantage . . . »	2,000—20,000
2 ^o	pour statuer sur une requête civile . . . »	20— 500
3 ^o	pour une autre décision, p. ex. touchant une demande d'assistance judiciaire, de récusation ou de relevé du défaut, etc. de	5— 30

Art. 24. Le Tribunal fixe cet émolumument selon la besogne à lui causée et la valeur litigieuse. Il exigera des parties une avance pour en couvrir le montant.

Les émoluments de justice à payer par les parties seront autant que possible fixés de manière que leur total couvre chaque année le surcroît de dépenses qui résulte pour l'Etat du fonctionnement du Tribunal de commerce — frais de voyage des membres et du greffier, indemnités de présence des juges commerciaux et autres dépenses de ce genre (art. 75 O. J.).

Si le procès se termine pendant l'échange des mémoires, l'émolumument peut être réduit jusqu'au quart. Il peut exceptionnellement en être de même lorsque le procès se liquide sans jugement après l'échange des mémoires.

Art. 25. Pour les copies, extraits, etc., le greffe du Tribunal de commerce perçoit les mêmes émoluments que celui de la Cour d'appel. 17 novembre 1938

Art. 26. Les débours, tels qu'émoluments d'huissier et de concierge, ports, indemnités de témoins, honoraires d'experts, estampilles, etc., ne sont pas compris dans l'émolument du Tribunal.

Il ne sera perçu un émolument de concierge que s'il doit effectivement être versé à l'intéressé.

Art. 27. Les indemnités des juges au Tribunal de commerce sont réglées dans un décret particulier concernant les indemnités journalières et de déplacement dans l'administration judiciaire.

V. Dispositions finales.

Art. 28. Le présent décret entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1939.

Il sera applicable également aux causes pendantes à cette date devant le Tribunal de commerce.

Dès son entrée en vigueur, seront abrogés le décret du 30 novembre 1911 / 14 septembre 1926 concernant la procédure civile et le Tribunal de commerce, ainsi que celui du 27 mars 1922 sur les émoluments dudit Tribunal.

Berne, le 17 novembre 1938.

Au nom du Grand Conseil:

Le président,

H. Hulliger.

Le chancelier,

Schneider.

23 novembre
1938

Décret

sur la

Danse.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

En exécution de l'art. 55 de la loi du 8 mai 1938 concernant les auberges et établissements analogues ainsi que le commerce des boissons alcooliques;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète :

I. Danse publique.

Champ d'application.

Article premier. Les danses dans des auberges ou leur voisinage, comme en d'autres endroits accessibles au public, ne peuvent avoir lieu qu'avec un permis de l'autorité compétente. Les danses organisées dans les auberges par des sociétés (art. 6 et 7) tombent aussi sous le coup des dispositions du présent décret visant la danse publique, mais non celles des sociétés closes réunies à l'occasion de fêtes de famille au sens de l'art. 51 de la loi sur les auberges.

Jours de danse,
fêtes populaires
et autres mani-
festations.

Art. 2. Sous réserve des art. 6 et 7 du présent décret, les auberges qui sont aménagées d'une manière appropriée peuvent obtenir 6 permis de danse publique pendant l'année.

Le Conseil-exécutif, après s'être fait présenter les rapports nécessaires, fixera des jours uniformes de danse publique pour les divers districts, régions ou communes du canton.

Il est loisible à la Direction de la police d'accorder de cas en 23 novembre
cas des permis de danse à l'occasion de fêtes populaires canto- 1938
nales ou régionales.

Le préfet peut de même, après avoir consulté l'autorité de police locale, délivrer un permis de danse pour des manifestations traditionnelles, telles que kermesses de montagne, etc. Les divertissements de ce genre qui font l'objet d'une publication comptent comme jour de danse publique pour l'aubergiste.

Art. 3. Il ne sera pas organisé de danses publiques lors de fêtes scolaires. A pareille occasion, le préfet ne pourra non plus délivrer de permis de danse en société close pour des adultes.

Des dérogations peuvent cependant être accordées par la Direction de la police, d'entente avec la Direction de l'éducation publique, sur demande des autorités scolaires ou communales.

Art. 4. Les jours de danse publique, il peut être dansé de 14 heures à 2 heures après minuit. Ces jours-là, il n'est pas accordé d'autorisations de dépasser l'heure de police au delà de 2 heures de la nuit aux établissements en cause.

Art. 5. En tant qu'ils ne sont pas du ressort de la Direction de la police, les permis pour les danses susmentionnées sont délivrés par le préfet, moyennant paiement de l'émolument fixé. Les demandes doivent être présentées à temps à l'autorité compétente.

Art. 6. Le préfet peut également accorder des permis de danse aux sociétés. Manifestations de sociétés. Il n'en sera délivré à chacune, en règle générale, que deux par année. Les demandes doivent être soumises à l'autorité de police locale pour rapport et proposition. Le permis fixera l'heure à laquelle la danse devra cesser et celle à laquelle l'établissement sera évacué. En règle générale, la danse se terminera à 3 heures du matin et l'établissement devra être fermé une demi-heure plus tard. Une clôture plus tardive peut exceptionnellement être autorisée si des circonstances particulières le justifient, par exemple un commencement tardif de la manifestation, la participation de personnes du dehors dans le cas visé en l'art. 7 ci-après.

23 novembre
1938

L'aubergiste doit, d'entente avec les organisateurs de la danse, veiller à ce qu'aucune personne n'y ayant pas droit ne soit admise au divertissement autorisé. Il est interdit de faire connaître celui-ci au public et d'inviter ce dernier à y participer.

Lors de danses imprévues, résultant d'occasions telles qu'excursions et voyages de sociétés, l'autorisation nécessaire peut être accordée après coup par le préfet, pour autant que l'aubergiste avise immédiatement l'organe de police compétent et qu'il n'y ait pas d'abus.

Représentations.

Art. 7. En cas de représentations théâtrales, concerts, etc., il est loisible au préfet, sur demande motivée et recommandée par la police locale, d'autoriser la société organisatrice à faire suivre la manifestation de danses, auxquelles pourront prendre part également les personnes venues au spectacle ou concert. Pareils permis seront limités en règle générale à 2 par année pour une même société.

Toutes danses, même si elles ne doivent pas donner lieu à une invitation publique, sont interdites à l'occasion des autres productions musicales et divertissements mentionnés à l'art. 43, paragraphes 1 et 3, de la loi sur les auberges.

Exercices militaires.

Art. 8. Lors d'exercices militaires, un permis de danse ne peut être accordé qu'avec l'assentiment du commandant de la troupe.

Stations de tourisme.

Art. 9. Des bals et danses peuvent être organisés sans permis particulier parmi les hôtes et les personnes introduites, pendant la saison, dans les casinos et autres établissements d'étrangers des stations de tourisme. Il est interdit de faire connaître ces divertissements au public et de l'inviter à y prendre part.

Exclusion des enfants.

Art. 10. Les enfants en âge de scolarité n'ont pas accès aux danses autorisées pour adultes et il est interdit, de même, de les employer comme musiciens à pareille occasion.

Interdiction générale.

Art. 11. Toutes danses sont interdites aux jours de fête religieuse, soit :

le Dimanche des Rameaux, le Vendredi-Saint, Pâques, l'Ascension, la Pentecôte, le Jeûne fédéral, Noël,

dans les contrées catholiques en outre la Fête-Dieu, l'Assomption et la Toussaint, ainsi que, dans les régions de confession protestante, les autres dimanches de communion, et de même la veille de tous ces jours de fête et pendant la Semaine sainte.

Le Conseil-exécutif peut accorder des exceptions dans des cas spéciaux.

Art. 12. Pour les permis de danse il est perçu un émolumen^{Emoluments.} de fr. 10—30, dans le cas de l'art. 6, paragr. 3, de fr. 2—20. Le préfet en fixe le montant.

L'émolument est de fr. 50—200 quant aux bals masqués, fêtes costumées et autres manifestations de ce genre exigeant un contrôle spécial, de même que pour les manifestations organisées lors de fêtes populaires avec l'autorisation de la Direction de police.

Art. 13. Le préfet peut interdire pour une durée de 12 mois au maximum toute danse aux établissements ayant donné lieu à des plaintes justifiées et refuser de la même manière des permis de danse aux sociétés qui se trouveraient en faute.

II. Etablissements de danse.

Art. 14. Les entreprises qui, par industrie et régulièrement, offrent au public l'occasion de danser (« *dancings* »), nécessitent une patente spéciale, qui n'est accordée qu'en cas de besoin et avec les restrictions qu'exige le bien public.

La patente de « *dancing* » est délivrée par la Direction de l'intérieur. Sauf dispositions particulières du présent décret, les prescriptions de la loi sur les auberges sont applicables par analogie.

Ladite patente autorise à servir des mets et boissons aux personnes qui fréquentent l'établissement, sous les conditions qui seront arrêtées dans chaque cas.

Art. 15. Il est dû pour la patente, y compris une autorisation de dépasser l'heure de police éventuellement accordée en applica^{Emolument.}

23 novembre 1938 tion de l'art. 17, paragraphe 1, un émolument de fr. 200—4000, dont le montant est fixé par la Direction de l'intérieur. Une patente est nécessaire aussi lorsque le « dancing » se trouve dans un hôtel, une auberge, etc., ou est connexe à pareille entreprise.

Manifestations particulières. La commune peut percevoir de même un émolument, d'au maximum 50 % de l'émolument total de l'Etat.

Art. 16. Pour les manifestations de sociétés, bals masqués ou fêtes costumées qui sont organisés dans un établissement de danse, on se procurera les permis prévus aux art. 6 et 7 ci-dessus et on paiera les émoluments qu'ils comportent.

Exploitation.

Art. 17. Le Conseil-exécutif fixe les heures d'ouverture et de clôture des « dancings » selon l'art. 51, paragraphe 2, de la loi sur les auberges et en ayant égard aux besoins. Ces établissements ne peuvent être ouverts en règle générale que de 16 à 19 heures et de 21 à 24 heures.

Les « dancings » doivent demeurer fermés aux jours spécifiés à l'art. 11.

Exclusion des jeunes gens.

Art. 18. L'accès des locaux désignés dans la patente de « dancing » est interdit aux personnes âgées de moins de 18 ans. L'entrée leur en sera refusée par le directeur responsable du « dancing ».

III. Cours de danse.

Permis.

Art. 19. Des cours de danse ne peuvent être donnés dans une auberge qu'avec l'autorisation du préfet. La demande et le permis énonceront la durée du cours et les heures d'enseignement.

Les organisateurs des cours ont l'obligation de tenir une liste continue dans laquelle s'inscriront leurs élèves, et de la présenter, sur réquisition, durant le cours ou une fois celui-ci terminé. Le préfet peut refuser ou retirer le permis par raison de bien ou de moralité publics.

IV. Dispositions pénales et finales.

Pénalités

Art. 20. Les contraventions au présent décret ou aux décisions prises par les autorités compétentes en vertu de ses dispositions, sont passibles d'une amende de fr. 10 à 500, les prescrip-

tions plus rigoureuses de la législation pénale générale, de même 23 novembre que le retrait de la patente de « dancing » en application par analogie de l'art. 30 de la loi sur les auberges, étant d'ailleurs réservés.

1938

Dans chaque cas, les personnes responsables (organisateurs, tenancier de l'établissement ou participants) seront condamnées en outre à payer les émoluments prévus.

Art. 21. Le Conseil-exécutif peut édicter par voie d'ordonnance les dispositions nécessaires pour l'exécution du présent décret. Il peut en particulier, dans le cadre de la législation en matière d'industrie et d'auberges, statuer les prescriptions de police des constructions auxquelles les établissements de danse doivent satisfaire quant à une exploitation sans danger et hygiénique tant pour leurs hôtes que pour leur personnel.

Exécution.

Art. 22. Le présent décret entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1939. Il abroge celui du 19 mai 1921 sur la police des auberges et celui du 25 février 1931 concernant les établissements de danse.

Entrée en vigueur et abrogations.

Berne, le 23 novembre 1938.

Au nom du Grand Conseil:

Le président,
H. Hulliger.

Le chancelier,
Schneider.